



Directive de rédaction et d'édition

Établie par la Section du contrôle de la rédaction

Destinataires: Tous les fonctionnaires appelés à rédiger et à édifier des documents et publications de l'Organisation

Objet: **Appellations devant servir à désigner le territoire des îles Falkland (Malvinas)**

1. Conformément à une décision que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a prise à sa 1560^e séance, le 18 novembre 1965, et dont l'Assemblée a pris acte à sa 1398^e séance plénière, le 16 décembre de la même année, les appellations devant servir à désigner le territoire des îles Falkland (Malvinas) dans tous les documents de l'Organisation sont les suivantes :

- a) En anglais, «Falkland Islands (Malvinas)»;
- b) En espagnol, «Islas Malvinas (Falkland Islands)»;
- c) Dans toutes les langues autres que l'anglais et l'espagnol, l'équivalent de «Falkland Islands (Malvinas)».

2. Ces appellations doivent être utilisées dans tous les documents et publications émanant du Secrétariat, à l'exception des procès-verbaux de séance reproduisant une allocution ou un texte dans lesquels l'orateur ou l'auteur utilise une appellation différente.

3. Les appellations devant être utilisées dans les six langues officielles sont les suivantes :

Anglais : Falkland Islands (Malvinas)

Arabe :

Chinois :

Espagnol : Islas Malvinas (Falkland Islands)

Français : îles Falkland (Malvinas)

Russe :

4. En outre, lorsqu'une référence aux îles Falkland (Malvinas) soulève la question de la souveraineté sur le territoire ou l'évoque, elle devra être accompagnée, selon le cas, soit du déni de responsabilité énoncé dans l'instruction administrative ST/AI/189/Add.25/Rev.1 du

20 janvier 1997, soit (en particulier dans le cas d'une référence isolée au territoire) d'une note ou d'une note de bas de page ainsi libellée :

«La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»
